CENTRE DE GESTION 33

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTÉS DU 1ER MAI 2025 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

FICHE RÉMUNÉRATIONS 2

I / AUGMENTATION DU CAPITAL DÉCÈS DE L'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL ET DU FONCTIONNAIRE IRCANTEC 2

II / RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION DES CONGÉS MALADIE ORDINAIRE 2

III / CUMUL DU RIFSEEP ET DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS 3

IV / PRESTATION AUDIT DE PAIE 4

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES 5

I / TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL 5

II / DÉCLARATION ANNUELLE AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION (FNC) 5

III / APPRENTI : DIMINUTION DU PLAFOND D'EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES 5

FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT 6

I / RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION CHÔMAGE 6

FICHE ÉLUS 7

I / DÉCLARATION FISCALE 2025 DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX PERÇUES EN 2024 7

FICHE RÉMUNÉRATIONS
NOUVEAUTÉS AU 1ER MAI 2025

I / AUGMENTATION DU CAPITAL DÉCÈS DE L'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL ET DU FONCTIONNAIRE IRCANTEC

Textes de référence :

- Articles L. 361-1, L. 361-4 et L. 361-5 du Code de la Sécurité Sociale (régime général).

Le capital décès des ayants droit des fonctionnaires Ircantec et des contractuels est versé par la CPAM.

Ce capital décès est un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année.

Depuis le 1er avril 2025, ce montant est de 3 977 €.

Les démarches sont disponibles sur le site ameli.fr.

Un capital décès complémentaire est également versé par l'Ircantec si l'agent :

- Est décédé avant de faire valoir ses droits à la retraite ;
- A effectué un an de services ayant donné lieu au versement de la cotisation de retraite.

En revanche, et pour rappel, le capital décès ouvert aux ayants droits d'un fonctionnaire CNRACL décédé est versé par l'employeur public ou son assureur risques statutaires (article L. 712-1 du CGFP).

Plus d'informations sur cdg33.fr :

- Note d'information pour les agents du régime général ;
- Note d'information pour les agents du régime spécial ;
- Modèle d'arrêté décès d'un agent CNRACL.

II / RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION DES CONGÉS MALADIE ORDINAIRE

Textes de référence :

- Article L. 822-3 du CGFP (pour les fonctionnaires) ;
- Article 7 du décret n° 88-145 (pour les agents contractuels).

Depuis le 1er mars 2025, l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) passe de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois.

A cette même date, l'indemnisation des contractuels de droit public en CMO passe de 100% à 90% du traitement.

Pour rappel, l'article 7 du décret n°88-145 prévoit une protection statutaire différente en fonction de l'ancienneté de l'agent contractuel :

- Après quatre mois de service, un mois à 90% du traitement et un mois à demi-traitement ;
- Après deux ans de services, deux mois à 90% du traitement et deux mois à demi-traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à 90% du traitement et trois mois à demi-traitement.

Des exemples concrets et des précisions sont disponibles dans le support de présentation d'actualités statutaires du 7 avril 2025 (pages 35 à 49).

III / CUMUL DU RIFSEEP ET DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Texte de référence :

- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

Jusqu'à présent, l'indemnité de régisseur n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (*mis en œuvre à compter du 01/01/2023*) a supprimé l'indemnité de responsabilité des régisseurs.
L'indemnité de maniement de fonds lui a été substituée et est cumulable avec le RIFSEEP.

L'arrêté du 27 août 2015 liste les indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP.
L'indemnité de maniement de fonds a été ajoutée à la liste des indemnités cumulables (arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015)

Par conséquent, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (régies SPL).

Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité (après avis du CST) et modification de l'acte de nomination du régisseur.

Si l'assemblée délibérante décide de verser l'indemnité de maniement de fonds, celle-ci est encadrée par l'arrêté du 03/09/2001 :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

IV / PRESTATION AUDIT DE PAIE

Depuis le 1er janvier 2025, le CDG 33 propose une nouvelle prestation d'audit de paies.

L'audit de paie permet, entre autres objectifs, de minimiser les risques de redressement Urssaf et de préserver les finances des collectivités (exonération de charges sociales non appliquée).

Cette nouvelle prestation est accessible par conventionnement avec le CDG33 et n'occasionne aucun frais (seule la saisine du service donnera lieu à une facturation).

Plus d'informations :

- Sur le site du CDG 33 (objet, tarifs, modèles de délibération et de convention) ;
- Dans le support de présentation d'actualités statutaires du 7 avril 2025 (pages 73 à 75) ;
- En contactant le service : paies@cdg33.fr ou 05.56.11.14.18.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTÉS AU 1ER MAI 2025

I / TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL

Les taux de cotisation AT/MP 2025 sont applicables à compter du 1er mai 2025, sans effet rétroactif.

Les taux AT/MP 2024 restaient applicables jusqu'au 30 avril 2025.

Votre décision de taux personnalisé est maintenant disponible sur votre compte entreprise, accessible depuis net-entreprises.fr et nous vous invitons à la consulter.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :
En cas de changement de taux AT, envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage dès que possible.

II / DÉCLARATION ANNUELLE AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION (FNC)

La déclaration annuelle aux Fonds nationaux de compensation (FNC) du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) doit être effectuée obligatoirement **avant le 31 mai 2025**.

Une information détaillée est disponible sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations fonds FNC.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les documents nécessaires doivent être téléchargés dans l'espace privé de la collectivité – Cloud Paie – dossier 2024_12.

III / APPRENTI : DIMINUTION DU PLAFOND D'EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES

Les rémunérations des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er mars 2025 sont exonérés de cotisations salariales pour la part inférieure ou égale 50 % du SMIC (contre 75 % auparavant).

Des précisions sont disponibles dans le support de présentation d'actualités statutaires du 7 avril 2025 (pages 54 à 56).

FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT
NOUVEAUTÉS AU 1ER MAI 2025

I / RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION CHÔMAGE

Texte de référence :

- Convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024.

La nouvelle convention d'assurance chômage prévoit qu'au 1er mai 2025, le taux de contribution d'assurance chômage est réduit de 0,05 point : le taux passe donc de 4,05% à 4,00%.

D'autres nouveautés liées au chômage sont disponibles dans le support de présentation d'actualités statutaires du 7 avril 2025 (pages 104 – 110).

FICHE ÉLUS

NOUVEAUTÉS AU 1ER MAI 2025

I / DÉCLARATION FISCALE 2025 DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX PERÇUES EN 2024

Textes de référence :

- Instruction de la DGFIP du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé ;
- Note d'information de la DGCL du 2 novembre 2018 sur les nouvelles modalités de déclaration des indemnités de fonction des élus locaux.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont entrées dans le dispositif du prélèvement à la source (PAS) de droit commun mais bénéficient d'un abattement fiscal spécifique (fraction représentative de frais d'emploi).

Il existe trois abattements possibles en fonction de la situation de l'élu.

CATÉGORIE D'ÉLUS	FORMULE DE CALCUL	MONTANT ABATTEMENT MENSUEL sur les indemnités versées en 2024
Elus des communes de moins de 3500 habitants (quel que soit le nombre de mandats)	38.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP En 2024 : IB 1027 – IM 835	En 2024 : 1 592.83 €
Elus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants avec UN seul mandat	17 % du même montant	En 2024 :698.79 €
Elus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants avec PLUSIEURS mandats	1.5 x 17 % du même montant	En 2024 : 1 048.18 €

Pour un bulletin d'indemnités conforme, il est indispensable que les élus locaux informent leur(s) collectivité(s) en leur indiquant la totalité des mandats exercés et en les informant de tout changement dans leur situation le plus rapidement possible.

L'élu local contribuable peut s'adresser à l'administration fiscale dont il dépend pour son cas particulier :

- Par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + prix appel) ;
- Par la messagerie de l'espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Ou retrouver le numéro de téléphone du centre des finances publiques dont il dépend en consultant la page suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :
Une fiche individuelle de déclaration des revenus pour l'exercice 2024 a été déposé dans l'espace privé de chaque collectivité.